

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.587 du 29 janvier 2004

A.123.866/VIII-3142

En cause : **LAUREYS** Corinne,
ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2002 par Corinne LAUREYS qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue par laquelle la requérante est, à partir du 1^{er} septembre 2002 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2003, rappelée provisoirement à l'activité de service à l'Athénée royal de Charleroi-Gosselies afin d'y exercer à raison de 18 heures par semaine, la fonction de professeur de cours généraux (sciences, géographie) dans l'enseignement secondaire inférieur;

Vu l'arrêt n° 109.495 du 22 juillet 2002 suspendant l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VASTMANS, loco Me KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 7 novembre 2002; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.